

ARRETE N° 18893 DU 18/10/ 2018

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LES RD N° : 38/5/162**

**15^{ème} RALLYE REGIONAL DU NEBBIU
LE 27 OCTOBRE 2018**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret N° 55.1365 du 18 Octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU la demande présentée par Monsieur le Président de l'Association Sportive Automobile Bastiaise (A.S.A.B),

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision de Bastia Cap Golo,

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des véhicules et engins à deux roues doit être interdit, pour des raisons de sécurité, sur les routes départementales ou sections de routes départementales n° 38, 5, 162, empruntées lors des épreuves spéciales chronométrées du 15^{ème} Rallye Régional du Nebbiu,

CONSIDERANT la dangerosité que présentent, pour les spectateurs, les secteurs dont les accotements sont réduits ou inexistantes.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules et engins à deux roues sont interdits, hors agglomération, sur les routes Départementales susvisées dans les conditions indiquées ci-après :

SAMEDI 27 OCTOBRE 2018

ES 1/3/5 : Col de SAN STEFANO-MURATO

Du carrefour RD 82/62/ 5 au carrefour RD 5/RD 162
Du carrefour RD 5/RD 162 au carrefour RD 162/RD 62

de 08 H 00 à 20 H 00

ES 2/4/6 : POGGIO D' OLETTA –Col de TEGHIME

Du carrefour RD 238/38 au carrefour RD 38/RD 81

de 08 H 00 à 20 H 00

ARTICLE 2 : L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des pilotes et du public pendant le déroulement des épreuves. Il sera responsable tant vis à vis de la collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette compétition sportive.

ARTICLE 3 : La gendarmerie procédera à la réouverture des routes fermées à la circulation, en accord avec les organisateurs dès que, d'une part, la voiture-balai aura franchi la ligne d'arrivée de l'épreuve spéciale finale et que d'autre part, les routes auront été convenablement balayées.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire susvisée, elle sera mise en place et maintenue pendant toute la durée de l'épreuve par les organisateurs de la compétition en liaison avec la Subdivision Territoriale de Bastia Cap Golo; elle précisera notamment les itinéraires de déviation prévus pour chacune des RD ou sections de RD concernées par l'interdiction visée à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Une reconnaissance du circuit sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de la Subdivision de Bastia Cap Golo, afin de procéder à un état des lieux contradictoire.

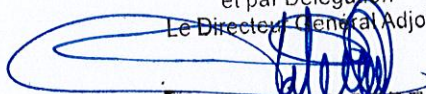
Les réparations des dégâts éventuellement causés au domaine public à l'occasion de ce rallye seront prises en charge par Monsieur le Président de l'Association Sportive Automobile Bastiaise.

A la fin de chaque épreuve spéciale, la route sera balayée et nettoyée par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Routes, le Directeur des Interventions Routières, le Chef de la Subdivision de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Barbaggio, Poggio d'Oletta, Murato, Olmeta di Tuda, Vallecalle et Rapale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint



Daniel LABORDE